

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.938 du 16 novembre 2010

A. 189.748/XI-16.537

En cause : **NEUWELS** Lara,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

1. les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP),
2. le jury d'examen de la première année de bachelier en médecine des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par Lara NEUWELS, en ce qu'elle tend à l'annulation de "la décision prise le 9 septembre 2008 et reçu le 12 septembre 2008 par les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de considérer qu'elle a obtenu les 60 crédits associés à la première année d'études du grade de bachelier en médecine et peut, sur cette base, accéder à la deuxième année des études de premier cycle telles que fixées par les arrêtés du 15 juillet 2005 et du 30 juin 2006, aux conditions fixées par l'art.79 sexies § 2 du décret du 31 mars 2004 et qu'elle n'a pas obtenu l'attestation d'accès à la deuxième partie des études de premier cycle en médecine, en sorte qu'elle ne peut s'inscrire en deuxième année bachelier en médecine";

Vu l'arrêt n/ 186.852 du 2 octobre 2008 ordonnant la suspension provisoire de l'acte attaqué et posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt n° 194.689 du 25 juin 2009 levant la suspension provisoire et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 27 août 2009 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize novembre deux mille dix par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.